

Port du Légué – St Brieuc

PLAN DE RECEPTION DES DECHETS



Photo : Marinas.com

**Approuvé en conseil portuaire
du 9 décembre 2022**

Table des matières

1. GENERALITES	3
1.1 Objet du plan	3
1.2 Résumé de la législation applicable	4
1.3 Définitions	6
1.4 Champ d'application	6
2. PRÉSENTATION DU PORT	6
2.1 Généralités	6
2.2 Les activités du port :	6
2.3 Evaluation des besoins	7
2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port	8
2.5 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires	9
3. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS	11
3.1 Déclaration et suivi des déchets	11
3.2 Filières de collecte et traitement des déchets	11
4. SYSTÈME DE TARIFICATION	12
5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES	13
6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE	14
7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN	14
8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN	14
9. INFORMATIONS DIVERSES	15
9.1 Habilitation des entreprises	15
9.2 Nature du service	15
9.3 Environnement	15
9.4 Police	15
Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires	19
Annexe 2 : Fiche d'engagement de collecte des déchets d'exploitation des navires	18
Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation	19
Annexe 4 : Fiche de notification d'insuffisance	20

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

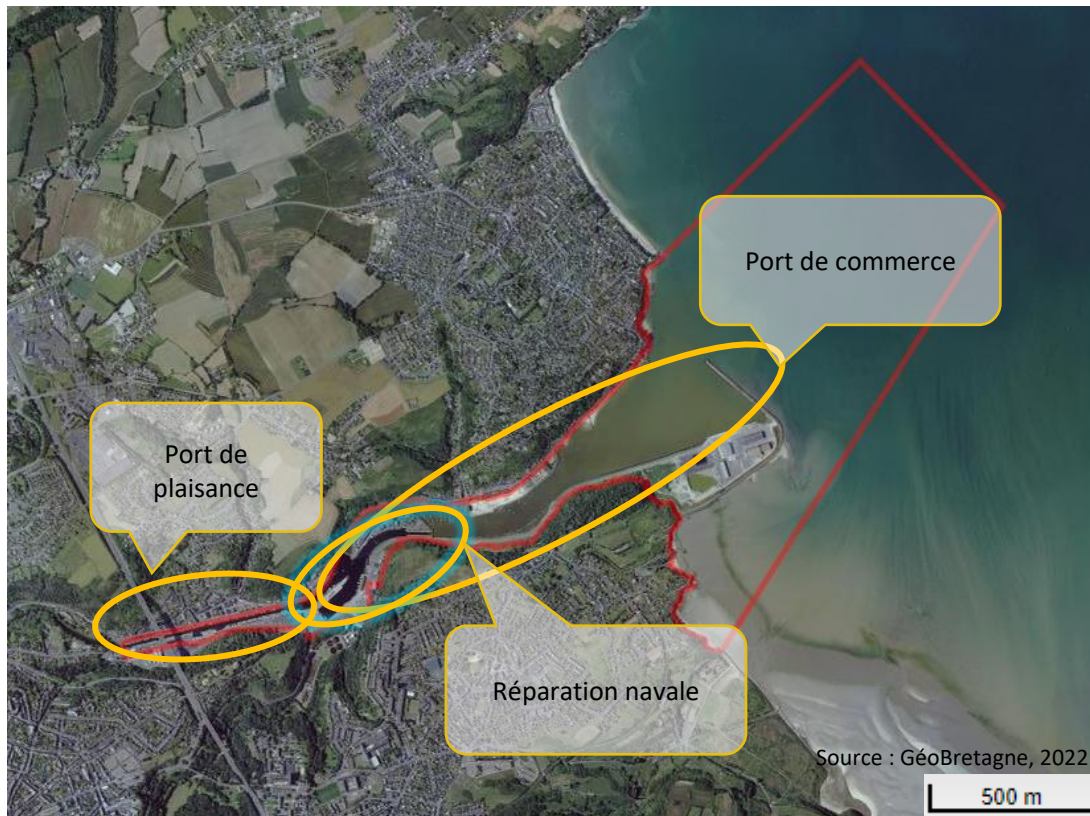
Le plan de réception des déchets est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Les ports sont à la croisée de nombreuses compétences et usages : développement économique, aménagement du territoire, transport. Depuis le 1er janvier 2017, la Région Bretagne assume la responsabilité du rôle d'autorité portuaire sur 22 ports régionaux. Le présent plan constitue une révision du plan précédent adopté en décembre 2015.

Le développement portuaire s'inscrit dans une logique de développement durable, le transport maritime permettant de réduire l'empreinte écologique des marchandises à destination et au départ de la Bretagne. La gestion des impacts environnementaux de l'activité portuaire se doit de suivre également l'objectif de concilier au mieux activité économique et protection du milieu naturel et urbain. L'exploitation d'un port génère un ensemble de déchets qu'il convient de réceptionner et traiter.

Le présent plan a pour objet de définir le plan de réception des déchets des navires du port régional du Légué, conformément

- **à la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019** relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,
- **et à sa transcription en droit français par le décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021** portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE



1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019

Cette directive porte sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Elle modifie la directive 2010/65/UE et abroge la directive 2000/59/CE, elle est transposée en droit français par le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 relatif aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires. Cette réglementation pose cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison,
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation et résidus de cargaison,
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende (nota : des inspections pourront être assurées par les services désignés de l'Etat).
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port,
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention es usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

La loi 2001-43 du 16 janvier 2001 complétée par les décrets n°2003-920 du 22 septembre 2003 et le n°2005-255 du 14 mars 2005.

- Arrêté ministériel du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français.

1.2.2 Code de l'environnement, article L541-2

Le Code de l'Environnement définit quant à lui les règles de gestion des déchets du territoire.

L'ordonnance du 17/12/2010 a transposé la directive du 19/11/2008 sur les déchets, complétée par le décret du 11/07/2011 définissant les différents types de déchets selon leur nature (dangereux, inertes, etc.) et non plus par leur origine (déchet ménager).

Ainsi, l'article L.541-2 précise : Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans qui comportent notamment :

- Le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification
- Une évaluation des besoins en termes d'installation de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port
- Une description du type et de la capacité des installations de réception portuaires
- Une description des procédures de réception et de collecte des déchets des navires
- Une description du système de recouvrement des coûts
- Une description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réception portuaires
- Une description de la procédure à suivre pour la consultation permanent des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées
- Une évaluation du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations

Le code offre la possibilité aux agents mentionnés à l'article R.5334-6-1 de réaliser des inspections sur les navires faisant escale dans le port concernant le respect du dépôt des déchets. Tout manquement peut donner lieu à une sanction administrative applicable par les agents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français (lister les agents ?) ou faire l'objet d'une amende constatée par procès-verbal (sf 9.4 Police).

Le code offre la possibilité aux officiers de port, officiers de port adjoints et aux surveillants de port, d'interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Les capitaines de navires faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.

Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été ou seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port ou auxiliaires de surveillance peuvent faire procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente, lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôts des déchets d'exploitation et résidus de cargaison. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

Article L. 5334-9

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires doivent fournir à l'Autorité Portuaire ainsi que, sur demande, au représentant de l'État dans les départements les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité.

Ces prestataires doivent justifier auprès de l'Autorité Portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils doivent également respecter les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale
- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets des navires" (article R.5321-1 code des transports), tous les déchets, y compris les eaux usées et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78), ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention.
- "déchets pêchés passivement", tels que définis dans le tableau A de l'annexe IV de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports ;
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique conformément à l'article L.5334-8 du code des transports à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional de **St Brieuc – Le Légué**, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, à l'**exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

2. PRÉSENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port du **Légué** est un port régional depuis le 1^{er} janvier 2017 (mise en application de la loi NOTRe).

Par transfert de compétence de la région, le syndicat mixte du Grand Légué (regroupant le Département, la Région et Saint Brieuc Armor Agglomération) est l'autorité portuaire sur le port. Le Syndicat mixte a pour rôle de coordonner les projets de développement du port dans son périmètre fonctionnel et physique (cf. plan de référence).

La gestion du port est concédée à la CCI en vertu de deux contrats de Délégation de service public en date du 20/11/2013 pour le commerce et la réparation navale et du 26/11/2013 pour la partie plaisance. Il n'y a pas d'activité pêche et transport de passagers.

2.2 Les activités du port :

Commerce

La capacité d'accueil de la partie commerce est de 2 postes à quai dans l'avant-port et 2 dans les bassins. En 2017, le port a accueilli 135 navires de commerce en escale. Les activités de fret sont réalisées sur trois sites :

- la zone des bassins, dont l'accès est limité par la taille de l'écluse
- l'avant-port de Cesson,
- le site de la ville Gilette uniquement dédié au trafic sablier.

Les opérations de manutention sont assurées grâce aux équipements de levage et aux outillages mis à disposition par les entreprises opérant sur le site.

Réparation navale

La capacité d'accueil de la partie réparation navale est de 20 places à flot, et de 5 à 6 postes à terre pour des navires jusqu'à 350 T. Créé en 2006, le site de réparation navale de Saint-Brieuc Le Légué est doté de :

- un élévateur à sangles de 350 T de levage.
- une aire de carénage de 8 à 10 places.
- une cabine de peinture, équipée de chauffage ventilation, capable d'accueillir des bateaux de 29 mètres de long et de 8,8 mètres de large.

Le site peut recevoir des bateaux de tous types: bateau de pêche côtière, hauturière, passager, barges, grands voiliers monocoque, catamaran, vieux gréements, etc.

Plaisance

Le port de plaisance comporte 208 places, dont 20 places visiteurs, à flot sur catway ou en bord à quai. Il peut recevoir tous types de navires de plaisance d'une longueur maximum de 18 mètres et d'un tirant d'eau de 3 mètres maximum.

Une base technique pour l'entretien des navires de plaisance est accessible et comporte

- des moyens de manutention performants (élévateur, potence de matage, aire de carénage)
- des zones technique et d'hivernage en extérieur ou sous hangar (130 places environ)
- la proximité avec des professionnels

2.3 Évaluation des besoins

Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets industriels banals : verre, papier, carton, bois, plastiques, ferraille, déchets de matériel
- déchets industriels spéciaux :
 - bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés,
 - filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des
 - équipements électriques et électroniques DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Commerce

1 benne Résidus de cargaison organiques (céréales) + 1 benne Déchets industriels banals (DIB)	
1 benne Bois	
1 point Tri : OM, verre, emballages, papiers	

Réparation navale

1 déchèterie portuaire organisée en deux sites : .DIB + ferraille .Déchets spéciaux (peinture, huiles, filtres, etc.)	
---	--

Plaisance

1 déchèterie DIB et DIS Des poubelles OM de petite taille jalonnent le port	
--	--

Nota Bene :

Les secteurs Plaisance et Réparation navale sont équipés chacun d'une aire de carénage respectueuse de l'environnement.

Le port s'est équipé d'un navire de dépollution équipé d'une pompe à eaux grises et eaux noires. A défaut, Le propriétaire du navire le nécessitant doit faire appel à des prestataires de pompage direct sur camion.

Le nettoyage des quais des résidus de cargaison est à la charge de l'exploitant du navire (art. 20 du Règlement de police du port). Les engrais doivent être reconditionnés et repris par l'exploitant du navire, les déchets organiques sont déposés dans les dispositifs prévus à cet effet sur le port.



2.5 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires

Voir ci-après

Port du Légué

(Saint Brieuc)

Secteur commerce

Plaisance

Résidus de cargaison
(céréales, DIB)

Bois

Tri sélectif et OM

Aire de carénage / cabine peinture Professionnels
- Point déchets spéciaux

Benne tout venant

Déchèterie Plaisance
(huiles, filtres,
encombrants, etc.)

Déchèterie portuaire Professionnels
- Point déchets banals & ferraille

Aire de carénage
Plaisance

Réparation
Navale

0 250 500 m



Réalisation : DPAF / SPDD, 2018

Sources : OpenStreetMap, Orthophotographie Mégalis Bretagne et collectivités territoriales bretonnes, DPAF/SPDD

Réalisation SPDD, conseil régional de Bretagne, 2018

3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS

3.1 Déclaration et suivi des déchets

En secteur commerce, tous dépôt de déchets liés à l'exploitation d'un navire de commerce doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée à la capitainerie du port lors de sa demande d'escale (*via* Gedour), avant l'entrée au port. Une fiche de déclaration est prévue à cet effet (voir en annexe 3).

En cas de dépôt annoncé important ou de nature inhabituelle, la Capitainerie et la CCI se mettent en relation de façon à prévoir les moyens nécessaires pour collecter et traiter cette dépose.

Les dépôts de déchets liés à l'activité de commerce doivent respecter les consignes et dispositifs de collecte prévus (voir tableau ci-dessous et plan de localisation des dispositifs de collecte). Une attestation est remise au capitaine du navire après dépôt des déchets (annexe 4). Cette chaîne de déclaration permet d'éviter le délestage en mer de déchets entre deux escales.

En secteur Réparation navale et Plaisance, les déchets doivent être déposés dans les déchèteries portuaires spécifiques à ces secteurs et selon les consignes sur place. En cas défaillance, il peut être prévu des pénalités (voir chapitre 4).

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

Les points de collecte autre que OM et tri sélectif sont gérés par la CCI (mise en place, entretien, collecte) indépendamment pour chaque secteur portuaire.

L'enlèvement des OM et des déchets des points Tri sélectif se fait selon les tournées de ramassage de Saint Brieuc Agglomération qui est en charge de cette compétence.

Les déchets industriels banals et spéciaux sont déposés dans les déchèteries portuaires selon les consignes indiquées sur place, l'évacuation des bennes de récupération se fait à la demande de la CCI auprès des prestataires indiqués dans le tableau ci-dessous.

Le port ne dispose pas de zone de dépotage de carburant / station carburant. Les plaisanciers utilisent des jerricans personnels, les professionnels font appel à des sociétés équipées de camion-citerne

4. SYSTÈME DE TARIFICATION

La réglementation en vigueur fixe les mesures suivantes :

La Directive (UE) 2019/883 du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE, et transposée en droit français par le Décret n°2021-1166 du 8/09/2021 vise à protéger le milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des déchets des navires qui font escale dans les ports situés dans l'Union, tout en assurant la fluidité du trafic maritime, en améliorant la disponibilité et l'utilisation d'installations de réception portuaires adéquates et le dépôt des déchets dans ces installations.

Cette réglementation, prévoit notamment la mise en place d'une Redevance Indirecte aux navires déposant ou non des déchets en zone portuaire. Cette redevance s'applique :

- a) à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/352, et à l'exception des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ou des autres navires appartenant à un État ou exploités par un État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales;
- b) à tous les ports des États membres dans lesquels les navires relevant du point a) font habituellement escale.

Conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement, en cas de non-respect de la procédure aux dépôts de déchets (article L5336-1-4 du code des transports), le port peut prévoir une majoration de 10% de la redevance sur les déchets.

La Redevance Indirecte couvre :

- les coûts administratifs indirects, tels que : coûts administratifs indirects découlant de la gestion des déchets de port, y compris organisation de procédures, communication/information aux usagers, mise à jour documentaires, etc.
- une partie significative des coûts d'exploitation directs, qui représente au moins 30 % du total des coûts directs correspondant au dépôt effectif des déchets au cours de l'année précédente, avec la possibilité de prendre également en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir (tels que : coûts liés à l'exploitation et l'entretien des infrastructures portuaires de réception (espaces, conteneurs, bennes, etc.), et personnels dédiés à la mise à disposition de ces dernières pour assurer la collecte et le tri sélectif des déchets, préparation au réemploi, etc.).

NB :

- La redevance indirecte ne porte pas sur les résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement (scrubbers), pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés.
- Les déchets pêchés passivement en mer ne font pas l'objet d'une redevance directe, ceci afin de garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets déposés.

Les redevances peuvent être différenciées selon les critères suivants :

- la catégorie, le type et la taille du navire
- la fourniture de services aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port; ou
- le caractère dangereux des déchets

Les redevances sont réduites selon les critères suivants :

- le type d'activité du navire, en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance
- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrent que le navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement

NB : Ces redevances sont détaillées au sein des Droits de Port institués par application du livre III titre II du Code des Transports.

Cas des déchets non gérés par le concessionnaire :

Les navires paient directement à leurs prestataires la collecte et le traitement de leurs déchets (facturation au coûtant de la prestation). Ces prestataires doivent être agréés par la Capitainerie.

La tarification sur le port du Légué est la suivante :

En secteur plaisance, la redevance portuaire et les redevances de manutention / utilisation de l'aire de carénage intègrent les coûts de gestion des déchets d'exploitation et ménagers.

En secteur commerce et Réparation navale et plaisance, les tarifs sont revus annuellement et disponibles sur le site internet du concessionnaire :

Activités portuaires | Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor (cotesdarmor.cci.fr)

Conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement, en cas de non-respect de la procédure aux dépôts de déchets (article L5336-1-4 du code des transports), le port peut prévoir une majoration de 10% de la redevance sur les déchets.

Rappel : les déchetteries portuaires ne sont pas accessibles aux entreprises intervenant pour le compte de particuliers ou professionnels en secteur Réparation navale et Plaisance. Ces dernières doivent traiter et évacuer leurs déchets par leurs propres moyens et selon leurs propres filières.

5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

Les observations concernant les insuffisances constatées vis-à-vis des installations de réception des déchets ou de l'application des procédures de collecte / stockage / enlèvement sont enregistrées au bureau du port pour plaisance et à la capitainerie pour le secteur commerce.

SECTEUR COMMERCE :

Capitainerie du port du Légué
Chemin de l'écluse, 22000 St-Brieuc
Tél.: 02 96 33 35 41 / 06 24 25 68 50
ddtm-dml-sscam-capt-legue@finistere.gouv.fr

SECTEUR PLAISANCE :

Bureau du port de plaisance
16 quai Armez 22000 St Brieuc
Tél.: 02 96 77 49 85 / 06 75 91 67 63
legue.plaisance@cotesdarmor.cci.fr

Il est fait communication des déclarations et observations reçues à l'antenne portuaire régionale de Saint-Malo, dont dépend le port du Légué :

Antenne portuaire et aéroportuaire de Saint-Malo
Quai du Pourquoi-Pas 35400 Saint-Malo
Tél.: 02 99 20 52 00
antenne-port-du-legue@bretagne.bzh

Une démarche de concertation et de recherche de solutions sera systématiquement mise en œuvre suite aux signalements effectués.

6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Le conseil portuaire est réuni une à deux fois / an par l'autorité portuaire. Les insuffisances, manquements et évolutions constatées dans l'année écoulée feront l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion le cas échéant.

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le port du Légué organise également un comité des usagers de la plaisance (CLUPIPP)

7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets est disponible en consultation libre au bureau du port de plaisance, à la capitainerie, auprès des concessionnaires responsables des secteurs commerce et réparation navale, et sur demande auprès de l'antenne portuaire de Saint-Malo.

Il est téléchargeable sur les sites suivants :

ports.bretagne.bzh
(onglet Port du Légué, Saint-Brieuc)
www.cotesdarmor.cci.fr
(onglet Infrastructures et équipements)

8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

CCI des Côtes-d'Armor (concessionnaire exploitant du port)

16 rue de Guernesey CS 10 514
22 005 Saint-Brieuc Cedex 1
02.96.78.62.00

Conseil régional de Bretagne

Direction des ports

283 Avenue Patton, CS 21101 35711 Rennes cedex 7
02 9 27 10 10

Antenne portuaire et aéroportuaire de Saint-Malo

Quai du Pourquoi-Pas 35400 Saint-Malo
02 99 20 52 00

Syndicat mixte du Grand Légué

Hôtel du Département (DI – SGPB) CS 42371, 22023 SAINT BRIEUC CEDEX
Tel : 02 96 77 69 09

9. INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises qui auront signé la reconnaissance de responsabilité jointe en annexe 2, et possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'engagement de l'entreprise de collecte de déchets relève d'un contrat passé avec l'exploitant, la signature de l'attestation de COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES (cf. annexe 2) est à la charge de l'exploitant du port.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

9.4 Police

Les officiers de port, officiers de port adjoint ou surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exigent le dépôt de tous les déchets avant le départ du navire dans une installation de réception adéquate dans les cas suivants :

1° Si le navire ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets jusqu'au port suivant

2° S'il ne peut être établi que des installations de réception portuaire adéquates sont disponibles dans le port d'escale suivant

3° Si le port d'escale suivant n'est pas connu

4° Si les résultats d'une inspection diligentée en application de l'article L. 5334-8-4 ne sont pas satisfaisants

Ils peuvent interdire la sortie du navire qui n'a pas respecté ces exigences de dépôts des déchets dans une installation de réception adéquate et subordonner l'autorisation de sortie à leur exécution.

Inspection

Tout navire faisant escale dans un port français est susceptible de faire l'objet d'une inspection y compris aléatoire, dont l'objet est d'assurer que les dispositions du présent plan soient prises.

Les frais d'immobilisation du navire résultant de ces inspections sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant. Les modalités des inspections sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la mer.

Sanction

Tout manquement par le navire au respect de la procédure de dépôt de déchets peut donner lieu à une sanction administrative prévue à l'article L.5336-1-4.

Le manquement à l'obligation des déchets peut également faire l'objet d'une amende conformément à l'article L.5336-11.

« Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres

→ 4 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres

→ 8 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres

→ 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Ces infractions peuvent être constatées par procès-verbal par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les officiers de ports et officiers de ports adjoints ;
- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;
- les agents de l'Etat habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

TYPES DE DECHETS	PRESTATAIRE
Déchets ménagers & Tri sélectif <i>(plastique, cartons, bois, verre, papier)</i>	Saint-Brieuc Armor Agglomération 5 rue du 71ème Régiment d'Infanterie CS 54403 22 044 Saint-Brieuc Cedex 2 Tél. : 02 96 77 20 00
Déchets industriels banals <i>(bois, plastique, ferraille, câbles, ... en gros fragments)</i>	Guyot Environnement 29, rue du Boisillon ZI des Châtelets 22440 Ploufragan Tél. : 02.96.76.63.29
Résidus de cargaison (déchets organiques)	
Déchets industriels spéciaux <i>(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, ...)</i>	SARP Ouest SA ZI des châtelets 22 440 Ploufragan 02 96 76 64 64
Résidus des aires de carénage Résidus des débourbeurs/décanteurs Eaux pluviales	ALZEO Environnement Ouest ZA La Mottais 5 rue du Trégor 35 140 Saint-Aubin du Cormier Tél. : 02 99 39 43 43

Annexe 2 : Fiche d'engagement de collecte des déchets d'exploitation des navires



COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ENGAGEMENT

Je soussigné.....

Agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets
.....

titulaire de l'agrément

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des
déchets du port de _____ approuvé le _____
dont j'affirme avoir pris connaissance.

Saint-Brieuc, le.....

Pour l'entreprise.....

Saint Brieuc, le.....

Pour valoir à l'entreprise..... l'autorisation d'exercer.

L'exploitant du Port

Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation



ATTESTATION DE DEPOT DES DECHETS D'EXPLOITATION

Certificate of delivering for ship's generated wastes

**en conformité avec les déclarations du formulaire de l'annexe II
(art. 6 de la directive 2000/59/ce du 27/11/2000)**

in accordance with the statements of the form of the appendix II
(directive 2000/59/EC 27/11/2000)

Le navire

The ship

a déposé ses déchets d'exploitation SOLIDES / LIQUIDES à l'occasion de l'escale

has discharged her generated waste SOLID / LIQUID during the call

effectuée le

from

Quai.....

berth

Quantité de déchet déchargée

amount of waste delivered

Saint Briec, le

Pour l'exploitant du Port,

For Harbour Master

Signé :

Signed

Annexe 4 : Fiche de notification d'insuffisance



FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCI)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE *Information notified by the ship*

I. LE NAVIRE / THE SHIP

1.1 Nom du navire / *ship's name* :

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* :

1.3 Numéro OMI/IMO number :

1.4 Jauge brute/gross tonnage :

1.5 Port d'immatriculation/port of registry :

1.6 Pavillon/Flag :

1.7 Type de navire/ Kind of ship:

II. LE PORT / THE HARBOUR

2.1 Quai/ Dock :

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)*

2.3 Date d'arrivée/arrival date |__|__|__|

2.4 Date de l'événement/date of event |__|__|__|

2.5 Date de départ/departure date |__|__|__|

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....

.....

.....

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

☐ oui/yes ☐ non/no

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? *If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?*

☐ oui/yes ☐ non/no

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....
.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivered to the Agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port authority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement

☐ Non -Pourquoi

☐ No - Why

Acceptation action proposée

☐ Oui

☐ Yes

☐ Non Nouvelle proposition d'action :

☐ No New action :

Date | ____ | ____ | ____ | Visa :

Destinataires : ☐ à traiter par la Capitainerie - ☐ *to be processed by Harbour master's office*

☐ à traiter par le Service de la CCI - ☐ *to be processed by Chamber of Commerce*

☐ autre : - ☐ *other :*